



ARRETE MUNICIPAL N°06/2024
ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION
DE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou locataires, ainsi que les commerçants, sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs se trouvant devant leurs immeubles ou maisons ;

Article 2 : Les propriétaires et locataires devront saler, par temps de neige ou de verglas, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir ou sur un passage d'un mètre de largeur en cas d'absence de trottoir.

Article 3 : Le sel de déneigement est mis à disposition par la commune dans les bacs à sel disposés en bordure des voies publiques.

Article 4 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
- Monsieur le Chef de La Police Municipale

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 16 janvier 2024

Le Maire,


Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.